

[...]

33.004/I/P
CV/KB

Objet: demande d'avis relative à l'application de l'article 40 alinéa 2 et 41, § 1^{er} des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966.

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis relative aux 2 cas suivants:

1. dans quelle langue doit être rédigée la lettre non personnalisée que vous adressez à l'ensemble de la population dans le cadre d'une campagne de sensibilisation "Eurolabel".
2. dans quelle langue doit être rédigée la lettre que vous adressez aux personnes VIPO à l'occasion de l'envoi de calechettes euro pour ces personnes lorsque la langue dont elles font usage n'est pas connue.

*
* *
*

1^{er} cas:

Ce type de lettre non personnalisée distribuée à domicile est à considérer comme étant un avis et communication adressé directement au public par un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il ressort de sa jurisprudence constante que la CPCL a donné une interprétation nuancée à l'article 40, alinéa 2.

C'est ainsi que dans l'avis 1980 du 28 septembre 1967, la CPCL a estimé que dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent directement au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est la règle.

L'avis 1980 a été confirmé à plusieurs reprises notamment dans les avis 19.112 du 12 novembre 1987, 26.029 et 26.035 du 1^{er} décembre 1994.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté, à maintes reprises, que bien que l'article 40, alinéa 2 ne prévoit pas la communication en allemand, il doit être veillé à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés également en allemand, et ce d'autant plus que dans la structure actuelle de l'Etat, la communauté germanophone est une communauté à part entière. (cf. avis 13.147 du 29 septembre 1981, 21.108 du 12 septembre 1989, 21.030 du 7 décembre 1989, 27.112/A du 9 novembre 1995, 28.235 du 24 avril 1997).

2^e cas:

La lettre adressée aux personnes VIPO est nominative. Elle doit être considérée comme un rapport d'un service central avec des particuliers.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapport avec les particuliers celle des 3 langues dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque l'appartenance linguistique des particuliers n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue de la région où le particulier habite est également celle de ce dernier.

En conséquence, la lettre en question doit être établie:

- en français pour un habitant d'une commune de la région de langue française (communes unilingues, communes de la frontière linguistique et communes malmédiennes).
- en néerlandais pour un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise (communes unilingues, communes de la frontière linguistique et communes périphériques).
- en allemand pour un habitant d'une commune de la région de langue allemande.
- en français et en néerlandais pour un habitant d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]

